



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques**

**Décision
N°D2025457**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE BUTAGAZ POUR LA
FOURNITURE DE GAZ PETROLE LIQUIFIE EN CITERNE POUR LE
CENTRE DE VACANCES DE VILLIERS SUR LOIR**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la proposition financière pour la fourniture de gaz pétrole liquéfié en citerne pour le centre de vacances de Villiers sur loir proposé par la Société BUTAGAZ,

Considérant que le centre de vacances de Villiers-sur-Loir, propriété de la commune de Stains, a besoin d'une fourniture régulière en gaz de pétrole liquéfié afin d'assurer le bon fonctionnement de ses installations, pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et la restauration collective,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société BUTAGAZ, sise 47-53 rue Raspail - 92594 LEVALLOIS PERRET CEDEX, concernant la fourniture de gaz pétrole liquéfié en citerne pour le centre de vacances de Villiers, sis Château de la Vallée 41100 VILLIERS SUR LOIR est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 35 301.12 € TTC (trente-cinq mille trois cent un euros et douze centimes toutes taxes comprises).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260106-D2025457-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/01/2026

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Assignataire de la ville de Stains,
- à la société BUTAGAZ,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 06/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

LOGIGAZ Nord
 Prestataire pour le compte de Butagaz
 CS 50229
 408 rue d'Abbeville
 80047 AMIENS CEDEX 1

Date d'émission : 24/12/2025

Centre de commandes et informations clients :

N°Cristal 0 970 81 81 00

APPEL NON SURTAXE

N°Cristal Fax 0 970 81 82 00

APPEL NON SURTAXE

www.butagaz.fr

A l'attention de :

COMMUNE DE STAINS
 6 Avenue Paul Vaillant Couturier
 93240 STAINS

Votre Correspondant	N° de dossier	Matricule Client	Lieu de Livraison	Barème de Référence (1)
A. NOBLESSE	DEVIS 2025/2026	V894223371	L000690032 -L000732903 41100 VILLIERS SUR LOIR	MADV V3

QUANTITÉ	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE HT	MONTANT
6 (mois)	Abonnement citerne 1,1T période du 01/07 au 31/12/2025	10,00	60,00
4	propane gaz en citerne 2025 (quantité en tonne)	904,30	3 617,20
12 (mois)	Abonnement citerne 1,1T période du 01/01 au 31/12/2026	10,00	120,00
12 (mois)	Abonnement citerne 3,2T période du 01/01 au 31/12/2026	25,00	300,00
28	propane gaz en citerne 2026 (quantité en tonne)	904,30	25 320,40
Délai de validité : 15 jours date d'émission			
SOUS-TOTAL			€ 29 417,60
T.V.A.			20,00%
TAXE DE VENTE			5 883,52
AUTRE			
TOTAL			€ 35 301,12

(1) Le prix unitaire applicable sera défini selon le barème en vigueur au jour de la prise de commande

NOM BANQUE	BNP PARIBAS
CODE BANQUE	30004
CODE GUICHET	02511
N° de COMPTE	00011267926
CLE	68

Code IBAN
 FR76 3000 4025 1100 0112 6792 668
 Code BIC
 BNPAFRPPXXX

Commentaires Particuliers

devis 2025 = 3677,20€HT
 devis 2026 = 26224,70€HT

TARIF BLOQUE = 838€HT + 66,30€HT de TICPE = 904,30€HT net facturé

Azzédine TAIBI
 Maire
 Conseil Départemental
 Vice-président de la Communauté




APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET MADAME SAMIRA BOUNAMCHA EL BAIDANI CONCERNANT L'ORGANISATION D'ATELIERS DE COUTURE DU 2 JANVIER AU 3 JUILLET 2026 SUR LA COMMUNE DE STAINS

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2026001**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant vingt-deux ateliers de couture durant la période du 2 janvier au 3 juillet 2026, proposés par Madame Samira BOUNAMCHA EL BAIDANI.

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et Madame Samira BOUNAMCHA EL BAIDANI - 28 rue Paul Verlaine - 93120 LA COURNEUVE - b.samyra@gmail.com - concernant l'organisation de vingt-deux ateliers de couture durant la période du 2 janvier 2026 au 3 juillet 2026 et à destination de la population de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2112,00 € non assujettis à la T.V.A. (deux mille cent douze euros non assujettis à la T.V.A.).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260107-D2026001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2026

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Samira BOUNAMCHA EL BAIDANI
- aux services municipaux concernés

Stains, le 07/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR DES ATELIERS DE COUTURE

ENTRE les soussignés :

La commune de Stains représentée par son Maire en exercice dûment habilité, Monsieur Azzédine TAÏBI, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, sis 6 avenue Paul Vaillant Couturier, BP 73 - 93241 Stains Cedex

Ci-après désignée « la COMMUNE »

D'une part,

ET

Madame Samira BOUNAMCHA EL BAIDANI, 28 rue Paul Verlaine - 93120 LA COURNEUVE - b.samyra@gmail.com

Ci-après désigné « Le PRESTATAIRE »

D'autre part,

Ensemble « les PARTIES »

IL EST CONVENU ET ARRETE, ENTRE LES PARTIES, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 -OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la COMMUNE confie à Madame Samira BOUNAMCHA EL BAIDANI, des ateliers de couture, pour la période du 2 janvier 2026 au 3 juillet 2026.

ARTICLE 2 - DUREE ET LIEU

Le présent contrat est conclu pour une durée allant du 2 janvier au 3 juillet 2026.

Les ateliers de couture se dérouleront au Centre Social Municipal des quartiers du Maroc et de l'Avenir, rue du président Harding, 93240 Stains.

ARTICLE 3 - PROGRAMMATION

Les prestations seront effectuées le vendredi - durant 3 heures - conformément au calendrier suivant :

- Janvier : 2 - 9 - 16 - 23 - 30
- Février : 6 - 13 - 20
- Mars : 13 - 20 - 27
- Avril : 3 - 10 - 17

- Mai : 15 - 22 - 29
- Juin : 5 - 12-19-26
- Juillet : 3

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

4-1. Obligations du PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE s'engage à :

- Réaliser les ateliers de couture conformément aux dates et horaires prévus par l'article 3 du présent contrat, en direction des usagères et usagers du centre social. Ces prestations devront apporter un apprentissage des bases de la couture, en vue d'une éventuelle insertion professionnelle et sociale.
- Travailler en étroite collaboration avec le personnel du Centre social municipal des quartiers Maroc et Avenir de la COMMUNE,
- Fournir le matériel nécessaire dont il se chargera du transport aller/retour,
- Assumer en sa qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la réalisation des prestations.

4-2. Obligations de la COMMUNE

La COMMUNE s'engage à mettre à disposition du PRESTATAIRE un espace adéquat afin de permettre le bon déroulement des prestations.

ARTICLE 5-DISPOSITIONS FINANCIERES

5-1. Coût des prestations

Pour l'ensemble de ces prestations, la COMMUNE alloue au PRESTATAIRE la somme de 2112,00 € non assujettis à la T.V.A. (deux mille cent douze euros non assujettis à) la T.V.A.).

5-2. Modalités de règlement

Ce règlement s'effectuera sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires par le PRESTATAIRE, sous réserve du respect des obligations ci-énoncées, par mandat administratif, sur le compte transmis par le PRESTATAIRE.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le PRESTATAIRE devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, les assurances nécessaires à la couverture des risques susceptibles de naître de l'ensemble des activités proposées dans le cadre du présent contrat. Elle est notamment tenue d'assurer, contre tous les risques liés à la prestation, son matériel et son personnel.

La COMMUNE ne sera pas tenue responsable en cas de vol, vandalisme ou en cas de détérioration du matériel appartenant ou apporté par l'association.

La COMMUNE souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires à l'exécution du présent contrat couvrant, notamment, sa responsabilité civile et celle des personnes sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.


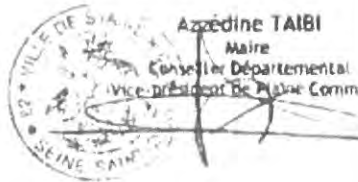
Le présent contrat pourra être résilié par l'une des PARTIES, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de méconnaissance par l'autre partie des dispositions du présent contrat après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours.

Hormis les cas précités, toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montreuil, après épuisement des voies amiables.

Fait à Stains, en 2 exemplaires originaux, le 23 décembre 2025

PRESTATAIRE	La COMMUNE DE STAINS
	 <p>Azzédine TAIBI Maire Conseiller Départemental Vice-président de la Communauté de Communes</p>



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Egalité
Femmes/Hommes,
discriminations et
handicap

Décision
N°D2026002

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE MY FAVORITE CIE
CONCERNANT LA REPRÉSENTATION DU SPECTACLE ' L'ESSENTIEL
EST INVISIBLE ' À DESTINATION DE LA POPULATION DE LA VILLE DE
STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par la
société My Favorite Cie relatif à la représentation du spectacle
« L'essentiel est invisible » dans cadre de l'ouverture du Mois de
l'Égalité, le 7 mars 2026,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la
commune de Stains et My Favorite Cie - représentée par son trésorier Thomas
MERVOYER - 23 rue des Arsins - 76000 ROUEN - audreyevalum@gmail.com concernant la
présentation du spectacle « L'essentiel est invisible » en direction de la population de la
ville de Stains dans le cadre de l'ouverture du Mois de l'Égalité, le 7 mars 2026,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits
ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1950, 00€
non assujettis à la T.V.A. (mille neuf cent cinquante euros non assujettis à la T.V.A).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société My Favorite Cie
- aux services municipaux concernés

Stains, le 07/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'ancienne Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE RESSOURCES
HUMAINES**
Prévention des
risques

Décision
N° D2026004

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION ET DE MAINTENANCE
DE DÉFIBRILLATEURS AUTOMATISÉS EXTERNES (DAE) ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ DPLUS SERVICES POUR LES
SERVICES MUNICIPAUX DE LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat de location et de maintenance de défibrillateurs automatisés externes (DAE) conclu entre la commune de Stains et la société D+ SERVICES, relatif à la mise à disposition, à la maintenance préventive et curative de défibrillateurs au sein des services municipaux,

Considérant l'obligation pour la collectivité de disposer de dispositifs de secours opérationnels afin d'assurer la sécurité des agents municipaux et des usagers accueillis dans les équipements communaux,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la continuité de la mise à disposition et de la maintenance de défibrillateurs automatisés externes dans les bâtiments communaux,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de location et de maintenance de défibrillateurs automatisés externes conclu entre la commune de Stains et la société D+ SERVICES, sise 17 rue des Orfèvres - ZA La Petite Meilleraie - 44840 Les Sorinières, représentée par son représentant légal, portant sur la mise à disposition de 22 défibrillateurs, leur maintenance préventive et curative ainsi que le remplacement des consommables.

ARTICLE DEUX : Le montant annuel de la prestation est fixé à 8 157,60 euros HT (huit mille cent cinquante-sept euros et quarante centimes Hors Taxe). Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice concerné et des exercices suivants.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable public assignataire de la Commune de Stains,
- A la société DPLUS SERVICES
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 08/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
SCHESR

Décision
N°D2026005

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE SACPA, CONCERNANT LA CAPTURE, LE RAMASSAGE ET LE TRANSPORT DES ANIMAUX ERRANTS OU MORTS SUR LE DOMAINE PUBLIC ET LEUR PLACEMENT A LA FOURRIERE DE GENNEVILLIERS

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de service, concernant la capture, le ramassage et le transport des animaux errants ou morts sur le domaine public et leur placement à la fourrière interdépartementale de Gennevilliers, proposé par la société SACPA,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE la proposition de capture, ramassage et de transport des animaux errants ou morts sur le domaine public et leur placement à la fourrière interdépartementale de Gennevilliers de la S.A.S SACPA sise 12, place Gambetta, 47700 CASTELJALOUX pour une somme TTC de 8055,24 € (huit mille cinquante-cinq euros et vingt-quatre centimes Toutes Taxes Comprises). Le prix indiqué est réputé ferme et non révisable pendant toute la durée du contrat soit du 01/01/2026 au 31/03/2026.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE TROIS : La mairie de Stains étant un acheteur public, les clauses administratives applicables et qui régiront ce contrat seront celles du CCAG FSC. Les clauses du

prestataire seront, de ce fait, nulles et non avenues.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- À Monsieur le Comptable publique assignataire de la Commune de Stains,
- À la société SACPA,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 12/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

Décision
N°D2026006

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET ESF LES HOUCHES POUR DES COURS
DE SKI ET ACTIVITE, DU 02 AU 06 MARS 2026.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et ESF LES HOUCHES pour des cours de ski et activité au
profit des jeunes de la ville de Stains, du 02 au 06 mars 2026,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation
auprès des jeunes stanois concernés,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et ESF les
Houches, représentée par Monsieur Cedric DESAILLOUD, B.P. 5, 74310 LES HOUCHES pour
des cours de ski et activité au profit des jeunes de la ville de Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet
effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 3896,00 € TTC
(trois mille huit cent quatre-vingt-seize euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à ESF Argentière,
- aux services municipaux concernés (Enfance secteur Droit aux vacances, Finances),

Stains, le 12/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Evènementiel

Décision
N°D2026007

APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET KLM PRODUCTIONS CONCERNANT DEUX REPRESENTATIONS DU SPECTACLE KAMEL LE MAGICIEN "SUPER HEROS"

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260112-D2026007-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2026

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle relatif à deux représentations du spectacle Kamel la magicien « Super Héros », le samedi 17 janvier 2026,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Commune de Stains et KLM Productions, représentée par Monsieur Larbi BOUTAYEB, en sa qualité de Gérant, sise LBH Conseil 145 rue de Belleville à PARIS (75019), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 21 100, 00 € TTC (vint et un mille cents euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à KLM Productions,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 12/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**Décision
N°D2026008**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET UFOVAL74 CONCERNANT L'ACCUEIL
EN PENSION COMPLETE STRUCTURE D'HEBERGEMENT AU PROFIT
DE JEUNES DE 12-17 ANS, DU 01 MARS AU 07 MARS 2026.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et UFOVAL74, sise 3 avenue de la plaine- BP340, 74008
Annecy concernant la location d'hébergement en demi-pension au
profit des jeunes âgés de 12-17 ans du 01 mars au 07 mars 2026.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260112-D2026008-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2026

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et UFOVAL74
représentée par E.Vangelista concernant la location d'hébergement en pension complète
au profit des jeunes âgés de 12-17 ans du 01 mars au 07 mars 2026, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet
effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 8 553.60 € TTC
(huit mille cinq cent cinquante-trois euros et soixante centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association UFOVAL74,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 12/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

Décision
N° D2026009

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION CVM CONCERNANT
L'ACCUEIL EN DEMI-PENSION STRUCTURE D'HEBERGEMENT AU
PROFIT DE JEUNES DE 06-12 ANS, DU 21 AU 28 FEVRIER 2026.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260112-D2026009-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2026

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et CVM association, concernant la location d'hébergement
en demi-pension au profit des jeunes âgés de 06-12 ans du 21 au 28
février 2026.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et CVM association représentée par Madame Marie-Françoise DELAFIN en sa qualité de directrice, 31 chemin des Grassonnets Argentière, 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, concernant la location d'hébergement en pension complète au profit des jeunes âgés de 06-12 ans du 21 au 28 février 2026, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 21 226.40 € TTC (vingt-un mille deux cent vingt-six euros et quarante centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association CVM,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 12/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

Décision
N°D2026011

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET ESF ARGENTIERE POUR DES COURS DE
SKI, DU 22 FEVRIER AU 06 MARS 2026.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et ESF ARGENTIERE pour des cours de ski au profit des
jeunes de la ville de Stains, du 22 février au 06 mars 2026,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation
auprès des jeunes stanois concernés,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et ESF les
Houches, représentée par Madame Marion Gaubert, 24 route du Village, 74400 Argentièrre
pour des cours de ski au profit des jeunes de la ville de Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet
effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 11 220,00 € TTC
(Onze mille deux cent vingt euros toute taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à ESF Argentière,
- aux services municipaux concernés (Enfance secteur Droit aux vacances, Finances),

Stains, le 12/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE

Décision
N°D2026012

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FOL93 POUR L'INTERVENTION DE MONSIEUR JEREMY KOLODZIEJCZYK EN TANT QU'INTERVENANT EN NUMERIQUE ET LAICITE, DANS LE CADRE D'UNE CONFERENCE POUR L'UNIVERSITE POPULAIRE DE STAINS EN DATE DU 30 JANVIER 2026.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260115-D2026012-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2026

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'intervention de Monsieur Jérémy KOLODZIEJCZYK, Association Ligue de l'Enseignement – FOL93 (jeremy.kolodziejczyk@ligue93.org), en tant qu'intervenant en numérique et laïcité, dans le cadre d'une conférence pour l'Université Populaire de Stains en date du 30 janvier 2026 à la Maison du Temps Libre Olivier ABDERIDE à Stains.

Considérant que l'intervention de Monsieur Jérémy KOLODZIEJCZYK, permettra aux Stanois(e)s de favoriser un échange autour de la thématique « INFO OU FAKE NEWS : comment décrypter l'information ? » et d'encourager la participation citoyenne,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les Stanois(e)s de Stains,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'Association Ligue de l'Enseignement – FOL93, pour l'intervention de Monsieur Jérémy KOLODZIEJCZYK, en sa qualité de chargé de mission, domiciliés au 121 rue du Parc 93130 NOISY.LE SEC, concernant l'intervention dans le cadre de l'Université Populaire organisée pour la collectivité de Stains, pour le 30 janvier 2026 à la Maison du Temps Libre Olivier ABDERIDE 93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 250 euros TTC (deux cent cinquante toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- A Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- A l'Association Ligue de l'enseignement - FOL93
- Aux services municipaux concernés

Stains, le 15/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Yamina Setti**

NOMINATION DE MADAME MAJDA BEN FREDJ EN QUALITÉ DE RÉGISSEUR MANDATAIRE SUPPLÉANT DE RECETTES POUR LA RÉGIE DE RECETTES CRÉÉE AUPRÈS DE LA MAISON POUR TOUS YAMINA SETTI DE LA COMMUNE DE STAINS POUR L'ENCAISSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION ET PRODUIT DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES AUX ACTIVITÉS PROPOSÉES PAR L'ÉQUIPEMENT À COMPTER DU 1ER FÉVRIER 2026

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2026013**

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu, le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu, le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux règles de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, la décision municipale n°20075145 du 29 mai 2007, instituant la création d'une régie de recettes auprès du Lieu d'écoute et de rencontre du Moulin Neuf de la commune de Stains modifiée par les décisions n°200775173 du 21 juin 2007, n°20080161 du 26 mai 2008 et n° D2016057 du 15 avril 2016.

Considérant qu'il y a lieu de nommer Madame Majda BEN FREDJ en qualité de régisseur mandataire suppléant de recettes pour la régie de recettes créée auprès de la Maison pour tous Yamina Setti de la commune de Stains à compter du 1^{er} février 2026,

Vu l'avis conforme, au préalable, du Comptable Public Assignataire, sur projet de décision,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Madame Majda BEN FREDJ est nommée mandataire suppléant de recettes pour la régie de recettes créée auprès de la Maison pour tous Yamina Setti de la commune de Stains pour l'encaissement des frais d'inscription et produite de la participation des familles aux activités proposées par l'équipement, à compter du 1^{er} février 2026.

ARTICLE DEUX : Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Maison pour tous Yamina Setti

40 rue du Moulin neuf
93240 STAINS

ARTICLE TROIS : Le mandataire suppléant de recettes a pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie de recettes.

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur mandataire suppléant n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE CINQ : Le régisseur mandataire suppléant de recettes est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE SIX : Le régisseur mandataire de recettes ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE SEPT : Le régisseur mandataire suppléant de recettes est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE HUIT : Le régisseur mandataire suppléant de recettes est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relatives aux régies du secteur public local.

ARTICLE NEUF : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Majda BEN FREDJ, régisseur mandataire suppléant,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 19/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

NOMINATION DE MADAME MAJDA BEN FREDJ EN QUALITÉ DE RÉGISSEUR MANDATAIRE SUPPLÉANT DE RECETTES POUR LA RÉGIE DE RECETTES CRÉÉE AUPRÈS DE LA MAISON POUR TOUS YAMINA SETTI DE LA COMMUNE DE STAINS POUR L'ENCAISSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION ET PRODUIT DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES AUX ACTIVITÉS PROPOSÉES PAR L'ÉQUIPEMENT À COMPTER DU 1^{ER} FÉVRIER 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Vu l'avis conforme du
Comptable Public
Assignataire

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Le :

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Pour Avis Conforme le

15 JAN. 2026

**Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine**

Vu, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Thibault CAZELLES
Inspecteur
des Finances Publiques

Vu, le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux règles de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, la décision municipale n°20075145 du 29 mai 2007, instituant la création d'une régie de recettes auprès du Lieu d'écoute et de rencontre du Moulin Neuf de la commune de Stains modifiée par les décisions n°200775173 du 21 juin 2007, n°20080161 du 26 mai 2008 et n°D2016057 du 15 avril 2016,

Considérant qu'il y a lieu de nommer Madame Majda BEN FREDJ en qualité de régisseur mandataire suppléant de recettes pour la régie

de recettes créée auprès de la Maison pour tous Yamina Setti de la commune de Stains à compter du 1^{er} février 2026,

Vu l'avis conforme, au préalable, du Comptable Public Assignataire, sur projet de décision,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Madame Majda BEN FREDJ est nommée mandataire suppléant de recettes pour la régie de recettes créée auprès de la Maison pour tous Yamina Setti de la commune de Stains pour l'encaissement des frais d'inscription et produite de la participation des familles aux activités proposées par l'équipement, à compter du 1^{er} février 2026.

ARTICLE DEUX : Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Maison pour tous Yamina Setti

40 rue du Moulin neuf
93240 STAINS

ARTICLE TROIS : Le mandataire suppléant de recettes a pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie de recettes.

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur mandataire suppléant n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE CINQ : Le régisseur mandataire suppléant de recettes est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE SIX : Le régisseur mandataire de recettes ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE SEPT : Le régisseur mandataire suppléant de recettes est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE HUIT : Le régisseur mandataire suppléant de recettes est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relatives aux régies du secteur public local.

ARTICLE NEUF : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Majda BEN FREDJ, régisseur mandataire suppléant,
- aux services municipaux concernés.



MAIRE
Evènementiel

Décision
N°D2026014

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET MAGIC LIWI CONCERNANT LA REALISATION D'UN SPECTACLE DANS LE CADRE DES VŒUX 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'animation CLOSE UP de magie proposé par MAGIC LIWI, le 9 janvier 2026 à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vue le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat prestation de service entre la Commune de Stains et MAGIC LIWI domiciliée sis 5 La Danne Pourpre, 95610 Éragny, concernant l'animation CLOSE UP de magie, le vendredi 9 janvier 2026 à 18h, à la salle Mélodie 5, avenue de la Résistance à Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 690€ TTC (Six cent quatre-vingt-dix euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Magic Liwi,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 19/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison du Droit et
de la Médiation
Gisèle Halimi**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LE CIDFF - 93 CONCERNANT
LES PERMANENCES D'ACCOMPAGNEMENT DE FEMMES VICTIMES DE
VIOLENCES**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2026016**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260119-D2026016-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de convention relatif à la mise en place de cent vingt-six permanences d'accès aux droits des femmes victimes de violences (informations juridiques, évaluation de la situation, orientation...) puis le suivi d'un accompagnement spécifique de ces victimes (prise en charge de la situation) au sein de la Maison du Droit et de la Médiation Gisèle HALIMI de la commune de STAINS.

Considérant que ladite convention a pour objet de permettre aux stanois.es d'être conseillés.es, suivi.e.s. et accompagné.e.s. afin d'améliorer l'accès à leurs droits,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite convention pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de prestation de service entre la commune de Stains et l'association CIDFF - 93 - représentée par sa présidente Bérange RUBAT du MÉRAC - dont le siège social est situé 1 rue Pierre Curie - 93120 LA COURNEUVE - direction@cidff93.fr / gestion@cidff93.fr est approuvée.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 11 120, 00 € non assujettis à la T.V.A. (onze mille cent vingt euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à l'Association CIDFF - 93
- aux services municipaux concernés

Stains, le 19/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION CONCERNANT LES LOCAUX DE LA PHARMACIE AU 2 RUE CARNOT 93240 STAINS.

MAIRE
Habitat et
Logement

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N° D2026017

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et autorisant Monsieur le Maire à décider de la révision et de la conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260120-D2026017-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2026

Vu l'approbation du contrat de location en date du 7 octobre 2024 entre la Ville de Stains et Madame COUET Marie-Paule et Monsieur MOREAU Hervé concernant le local situé sis 2 rue Carnot,

Vu l'autorisation de cession du droit au bail, en date du 24 septembre 2025, concernant le local au profit de Madame Soraya HAMMAD,

Vu la volonté de la Ville de Stains de mettre à disposition le local dont il est propriétaire au 2 rue Carnot dans les mêmes conditions au repreneur,

Vu le projet de contrat de location entre la Commune de Stains et Madame HAMMAD Soraya, concernant le local « PHARMACIE CENTRE VILLE » au 2 rue Carnot 93240 STAINS,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE le contrat de location annexé, passée avec Madame HAMMAD Soraya, pour la location des locaux sis au 2 rue Carnot à Stains pour une durée de neuf (9) ans. Le contrat est consenti et accepté moyennant 110€/m² soit un loyer annuel de **DOUZE MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (12 430€)**, que les preneur s'oblige à payer trimestriellement, à terme échu.

ARTICLE DEUX : DIT que les recettes en résultant seront inscrites aux budgets des exercices correspondants.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr



AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Madame la comptable publique assignataire de la commune de Stains,
- A Madame HAMMAD Soraya,
- Aux services municipaux concernés (Logement, Finances).

Stains, le 20/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux et doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
SCHESR

Décision
N° D2026018

**APPROBATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE ALLURE SERVICES RELATIVE A
LA LUTTE CONTRE LES NUISIBLES DANS LES BÂTIMENTS ,
LOGEMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE STAINS ET SUR LE
DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article les articles L. 2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal du 26 mai 2020
portant délégation d'attribution à Monsieur le Maire pendant la
durée de son mandat,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260120-D2026018-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026

Vu l'article R1331-45 du Code de la Santé publique,

Vu les articles 123 et 124 du Règlement Sanitaire Départemental de
la Seine Saint-Denis, toutes mesures doivent être prises pour
préserver la salubrité publique,

Vu la proposition de contrat entre la commune de Stains et la
société ALLURE Services relatif à la lutte contre les nuisibles,

Considérant le besoin de lutter contre les nuisibles dans les
bâtiments et logements communaux de la ville de Stains
(93240), ainsi que les espaces publics,

Considérant que toutes mesures nécessaires doivent être prises pour
prévenir la prolifération d'animaux causes de nuisances pour la
santé humaine, notamment les punaises de lit, dans les locaux
d'habitation et, s'il a lieu et en urgence, pour remédier, notamment
par déblaiement, nettoyage, désinfection, dératisation et
désinsectisation des locaux par des procédés biologiques ou
physiques,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,

Vu le budget communal,

ARTICLE UN : APPROUVE la contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société ALLURE Services dans le cadre de la lutte contre les nuisibles dans les bâtiments et logements communaux ainsi que sur les espaces publics de la ville de Stains, domiciliée au 62, rue Emile Zola à la Courneuve (93120), et représentée par Monsieur Cyril FOURNIER, immatriculée R.C.S de Bobigny et identifiée au SIREN sous le numéro 933 503 849, et ce, conformément au modalités de tarification définies dans le contrat.

Le prix unitaire (PU) indiqué est réputé ferme et non révisable pendant toute la durée du contrat soit du 01/01/2026 au 31/03/2026. Ce contrat pourra faire l'objet d'une reconduction tacite d'une durée ne pouvant excéder 3 mois.

ARTICLE DEUX:DIT que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la Société ALLURE Services,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 20/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DES DROITS
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET L'ASSOCIATION AMITIE SOLIDARITE FRANCO-ARABO-BERBERE
CONCERNANT LA REPRESENTATION DU SPECTACLE "NOUVEL AN
BERBERE"

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N° D2026019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260120-D2026019-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle relatif à la représentation « Nouvel An Berbère »,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Commune de Stains et l'association Amitié Solidarité Franco-Arabo-Berbère, représentée par Monsieur Nacer KHELLAL, en sa qualité de Président, sise 38 rue Léon Brocher à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 5 000, 00 € NET (cinq mille euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Amitié Solidarité Franco-Arabo-Berbère,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 20/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Evènementiel

Décision
N° D2026020

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET SASU SONODJANIMATION POUR LA
REALISATION D'ANIMATION DE DJ DANS LE CADRE DES VŒUX DU
MAIRE 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant la
réalisation d'une prestation DJ dans le cadre des Vœux du Maire
2026, proposé par SASU SONODJANIMATION, le 9 janvier 2026 à
Stains,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat prestation de service entre la Commune de Stains et SASU SONODJANIMATION domiciliée 32 Avenue Lamartine, 77290 Mitry-Mory, concernant la réalisation une prestation DJ dans le cadre des Vœux du Maire 2026, qui se dérouleront à la salle Mélodie, située au 5, avenue de la Résistance, 93240 Stains, le vendredi 9 janvier 2026 à 18h

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 10368€ TTC (Dix mille trois cent soixante-huit euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à SASU Sonodjanimation
- aux services municipaux concernés

Stains, le 20/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

MAIRE
Evènementiel

Décision
N°D2026021

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET SANZA POUR LA REALISATION D'ANIMATIONS DANS LE CADRE DES DES VŒUX 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service proposé par SANZA, concernant des animations dans le cadre des vœux 2026, le 9 janvier 2026 à Stains,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260120-D2026021-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2026

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et SANZA domicilié au 5 La Danne Pourpre, 95610 Éragny, concernant l'animation Silhouettiste de Montmartre, 4 photographes Faux-Paparazzi, Duo de Jazz Cool, 2 mini-stands Casino, 2 jeux rétro en close-up, Show de magie et mentalisme, 2 couples de danseurs latins, Bar à cocktails avec 2 barmen, le vendredi 9 janvier 2026 à 18h, à la salle Mélodie 5, avenue de la Résistance à Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 17 112 €TTC (dix-sept mille cent douze euros)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Sanza,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 20/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Evènementiel

Décision
N° D2026022

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET NOVAEDIA-FERME DES POSSIBLES POUR LA LOCATION D'UNE SERRE EVENEMENTIELLE AVEC LE SERVICE TRAITEUR DANS LE CADRE DES VŒUX 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de location, concernant LA LOCATION d'une serre événementielle avec le service traiteur, proposé par NOVAEDIA-FERME DES POSSIBLES, le 09 janvier 2026 à Stains,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et NOVAEDIA-FERME DES POSSIBLES domicilié au 29, rue d'Amiens, 93240 Stains, concernant la location d'une serre événementielle avec le service traiteur, le 09 janvier 2026, à l'occasion des vœux 2026.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 3532,90€ TTC (trois mille cinq cent trente-deux euros et quatre-vingt-dix centimes).



Azzédine TAIBI
Maire

Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union des
Maires de la Commune

avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Novaedia-Ferme des Possibles,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 20/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

MAIRE
Evènementiel

Décision
N°D2026023

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET UN PETIT R FLEURI RELATIF A LA REALISATION ET LA LIVRAISON DE FLEURS

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, relatif à la réalisation et la livraison de fleurs

Vu l'intérêt général et local de revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et UN PETIT R FLEURI domicilié au 33 avenue Paul Vaillant Couturier, Stains, (93240), relatif à la réalisation et la livraison de fleurs

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 8040€ TTC (huit mille quarante)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à un petit r fleuri
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 20/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

MAIRE
Evènementiel

Décision
N°D2026024

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET R.E AGENCY POUR UNE PRESTATION
DE VIOLONISTE DANS LE CADRE DES VŒUX 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant l'animation Musical, proposé par R.E AGENCY, le 9 janvier 2026 à Stains,

Vu l'intérêt général et local de revêt la prestation pour la population stanoise,

Vue le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat prestation de service entre la Commune de Stains et R.E AGENCY domicilié 156 Rue Julian Grimau, VITRY-SUR-SEINE, 94400, concernant une Prestation violoniste de 2h, le vendredi 9 janvier 2026 à 18h, à la salle Mélodie 5, avenue de la Résistance à Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 720€ TTC (sept cent vingt euros)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à R.E AGENCY,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 20/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision
N°D2026025

RENOUVELLEMENT D'ADHESION DE LA VILLE DE STAINS A
L'ASSOCIATION FRANCAISE DES CINEMAS ART ET ESSAI (AFCAE)-
ANNEE 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260120-D2026025-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant l'intérêt pour la commune de renouveler l'adhésion à l'Association Française des Cinémas Art et Essai,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le renouvellement de l'adhésion de la commune de Stains à l'Association Française des Cinémas Art et Essai, afcae@aface.org, 12 rue Vauvenargues à Paris (75018), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet pour une somme globale et forfaitaire de 500,00 € NET (cinq cents euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Madame La Comptable Publique assignataire de la commune de Stains,
- à AFCAE,
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 20/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



RENOUVELLEMENT D'ADHESION DE LA VILLE DE STAINS A
L'ASSOCIATION CITES UNIES FRANCE ANNEE 2026

PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N° D2026026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260120-D2026026-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant l'intérêt pour la commune de renouveler l'adhésion à l'association Cités unies France,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le renouvellement de l'adhésion de la commune de Stains à l'Association Cités Unies France, t.plattier@cites-unies-france.org, 9 rue Christiani à Paris (75018), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet pour une somme globale et forfaitaire de 2 582,00 € NET (deux mille cinq cent quatre-vingt-deux euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur Le Comptable Public assignataire de la commune de Stains,
- à CITES UNIES FRANCE,
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 20/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Assemblée Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Espace de Vie
Sociale Nora SIDALI**

**CREATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES AUPRES DE L'ESPACE DE VIE
SOCIALE NORA SIDALI DE LA VILLE DE STAINS (93240) POUR LES
DIVERSES PETITES DÉPENSES LIÉES AUX ACTIVITÉS, À COMPTER
DU 1ER FÉVRIER 2026**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2026027**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal du Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie d'avances auprès de l'Espace de Vie Sociale Nora Sidali de la ville de Stains pour faire face aux diverses petites dépenses liées aux activités, à compter du 1^{er} février 2026,

Vu l'avis conforme du comptable public du 19 janvier 2026,

Vu le budget communal,

DECIDE

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001

93241 STAINS CEDEX

01.49.71.82.27

www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260120-D2026027-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2026

ARTICLE UN : Il est instituée une régie d'avances auprès de l'Espace de Vie Sociale Nora Sidali de la Ville de Stains pour faire face aux diverses petites dépenses liées aux activités, à compter du 1^{er} février 2026

ARTICLE DEUX : Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Espace de Vie Sociale Nora Sidali
8-10 rue Albert Einstein
93240 STAINS

ARTICLE TROIS : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Alimentation et boissons
2. Activités de loisirs, culturelles, éducatives et sportives
3. Matériel pédagogique
4. Produits pharmaceutiques
5. Carburant, péage, parking, frais de transport

ARTICLE QUATRE : Le montant maximum de l'avance est fixé à 500, 00 euros

ARTICLE CINQ : Le régisseur titulaire verse auprès de la Comptable Publique Assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les trimestres.

ARTICLE SIX : Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE SEPT : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur d'avance percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE HUIT : Les mandataires ne percevront pas d'indemnités de responsabilités selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE NEUF : L'intervention du régisseur titulaire et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nominations.

ARTICLE DIX : Monsieur le Maire et Madame la Comptable Publique Assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- À Madame la Comptable Publique assignataire de la Commune de Stains,
- Aux régisseurs titulaire et mandataires suppléants,
- Aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 20/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

CREATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES AUPRES DE L'ESPACE DE VIE SOCIALE NORA SIDALI DE LA VILLE DE STAINS (93240) POUR LES DIVERSES PETITES DÉPENSES LIÉES AUX ACTIVITÉS, À COMPTER DU 1^{ER} FÉVRIER 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu, avis conforme,

Et signature au préalable,

Le comptable,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Pour Avis Conforme le

19 JAN. 2026

**Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine**

Thibault CAZELLES
Inspecteur
des Finances Publiques

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal du Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie d'avances auprès de l'Espace de Vie Sociale Nora Sidali de la ville de Stains pour faire face aux diverses petites dépenses liées aux activités, à compter du 1^{er} février



2026,

Vu l'avis conforme du comptable public du 16 janvier 2026,

Vu le budget communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Il est instituée une régie d'avances auprès de l'Espace de Vie Sociale Nora Sidali de la Ville de Stains pour faire face aux diverses petites dépenses liées aux activités, à compter du 1^{er} février 2026

ARTICLE DEUX : Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Espace de Vie Sociale Nora Sidali

8-10 rue Albert Einstein

93240 STAINS

ARTICLE TROIS : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Alimentation et boissons
2. Activités de loisirs, culturelles, éducatives et sportives
3. Matériel pédagogique
4. Produits pharmaceutiques
5. Carburant, péage, parking, frais de transport

ARTICLE QUATRE : Le montant maximum de l'avance est fixé à 500, 00 euros

ARTICLE CINQ : Le régisseur titulaire verse auprès du Comptable Public Assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les trimestres.

ARTICLE SIX : Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE SEPT : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur d'avance percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE HUIT : Les mandataires ne percevront pas d'indemnités de responsabilités selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE NEUF : L'intervention du régisseur titulaire et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nominations.

ARTICLE DIX : Monsieur le Maire et le Comptable Public Assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée à :

- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- À Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- Aux régisseurs titulaire et mandataires suppléants,
- Aux Services Municipaux concernés.

Stains, le

LE MAIRE,

Azzédine TAÏBI



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison du Droit et
de la Médiation
Gisèle Halimi

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LE CIDFF - 93 CONCERNANT
LES PERMANENCES D'ACCOMPAGNEMENT DE FEMMES VICTIMES DE
VIOLENCES**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N° D2026028

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de convention relatif à la mise en place de cent vingt-six permanences d'accès aux droits des femmes victimes de violences (informations juridiques, évaluation de la situation, orientation...) puis le suivi d'un accompagnement spécifique de ces victimes (prise en charge de la situation) au sein de la Maison du Droit et de la Médiation Gisèle HALIMI de la commune de STAINS.

Considérant que ladite convention a pour objet de permettre aux stanois.es d'être conseillés.es, suivi.e.s. et accompagné.e.s. afin d'améliorer l'accès à leurs droits,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite convention pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de prestation de service entre la commune de Stains et l'association CIDFF - 93 - représentée par sa présidente Bérangère RUBAT du MÉRAC - dont le siège social est situé 1 rue Pierre Curie - 93120 LA COURNEUVE - direction@cidff93.fr / gestion@cidff93.fr est approuvée.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 17 514, 00 € annuels non assujettis à la T.V.A. (dix sept mille cinq cent quatorze euros non assujettis à la T.V.A.).


AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à l'Association CIDFF - 93
- aux services municipaux concernés

Stains, le 20/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE RELATIF A LA FORMATION AU PERMIS DE CONDUIRE

**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES
Commande
publique**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2026029**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22- 4,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu l'avis NOR : ECOM2332367V du 7 décembre 2023 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (texte n° 53 / Annexe 2 du Code de la commande publique) fixant le seuil des procédures formalisées pour les marchés de services à 216 000 € hors taxes (HT),

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le rapport d'analyse des offres de l'accord-cadre relatif à la formation au permis de conduire,

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire de lancer une consultation sous la forme d'une procédure adaptée pour répondre à un besoin de formation au permis de conduire,

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification et qu'il est tacitement reconductible trois fois, par périodes successives d'un an, soit une durée maximale de quatre ans,

Considérant que l'accord-cadre est passé à prix unitaire conformément au bordereau des prix unitaires (BPU),

Considérant que le montant maximum annuel est de 16 000 €HT, soit de 64 000 €HT pour toute la durée de l'accord-cadre,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié en date du 30 octobre 2025 sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur, et sur Marchés Online sous la référence n°AO-2545-3373,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée le 27 novembre 2025 à 12h, un (1) pli a été déposé,

Considérant que les critères de jugement des offres ont été fixés et pondérés comme suit :

- Critère 1 prix : 50 % ;
- Critère 2 valeur technique : 45 % ;
- Critère 3 : Démarches environnementale 5%,

Considérant l'analyse des offres effectuée par les services de la ville,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE l'attribution de l'accord-cadre relatif à la formation au permis de conduire à la société **CF LIVRY CONDUITE**, sise au 5, avenue Jean Jacques Rousseau - 93190 LIVRY-GARGAN, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse selon le bordereau des prix unitaires.

ARTICLE DEUX : DIT que les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable publique assignataire de la commune de Stains,
- à la société CF LIVRY CONDUITE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécurse citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

Décision
N° D2026030

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ ELIS RELATIF A LA LOCATION ET A L'ENTRETIEN DES BLOUSES DE TRAVAIL

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant la location et l'entretien des blouses, proposé par la société ELIS, pour une durée de six mois.

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat pour la location et entretien du linge avec la société ELIS pour les besoins de service des agents du Centre Municipal de Santé Colette Coulon de Stains,

Considérant la délocalisation temporaire du Centre Municipal de Santé de Stains dans les locaux du centre administratif Henri Barbusse, sis à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le contrat ci-annexé,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société ELIS, représentée par le responsable du service client Monsieur PICARD Hugo, domicilié sis 31 Che. Latéral au Chemin de Fer 93500 Pantin, concernant la location et l'entretien des blouses de travail pour les agents du Centre Municipal de Santé Colette Coulon de Stains, pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2026, ci-annexé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260122-D2026030-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2026

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 9244.30 TTC (neuf mille deux cent quarante-quatre euros et trente centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société ELIS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision
N°D2026031

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REFLECHI-SON CONCERNANT
LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE POUR LE SPECTACLE DU 24
JANVIER 2026**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260122-D2026031-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2026

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention de location de matériel scénique,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour le public stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve la convention de location de matériel scénique entre la commune de Stains et La Société REFLECHI'SON, mfeldmar@reflechi-son.fr dont le siège social est fixé au 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240).

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme forfaitaire de 1 444,80€ TTC (mille quatre-cent-quarante-quatre euros et quatre-vingt centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame La Comptable Publique assignataire de la commune de Stains,
- à Réfléchi'son,
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 22/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Evènementiel

Décision
N°D2026032

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MAISON MEL RELATIF A LA
REALISATION ET LA LIVRAISON DE REPAS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260122-D2026032-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2026

Vu le projet du contrat de prestation de service entre la commune de Stains et MAISON MEL relatif à la réalisation et la livraison de repas

Vu l'intérêt général et local de revêt la prestation pour la population stanoise,

Vue le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat prestation de service entre la Commune de Stains et MAISON MEL domicilié sise 50 rue Parmentier, Stains, (93240), relatif à la réalisation et la livraison de repas

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1151,41€ TTC (mille cent cinquante-et-un euros et quarante-et-un centimes)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame La Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Maison Mel
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Evènementiel

Décision
N° D2026033

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MAISON MEL CONCERNANT LA
REALISATION ET LA LIVRAISON DE REPAS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260122-D2026033-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2026

Vu le projet du contrat de prestation de service, relatif à la réalisation et la livraison de repas

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vue le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et MAISON MEL domicilié 50 rue Parmentier, Stains, (93240), relatif à la réalisation et la livraison de repas

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 436€ TTC (quatre cent trente-six euros toutes taxes comprises)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame La Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Maison Mel
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

MAIRE
Evènementiel

Décision
N°D2026034

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET MAISON MEL RELATIF A LA REALISATION ET LA LIVRAISON DE REPAS LE 19 DÉCEMBRE 2025

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service entre la commune de Stains et MAISON MEL relatif à la réalisation et la livraison de repas

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et MAISON MEL domicilié au 50 rue Parmentier, Stains, (93240), relatif à la réalisation et la livraison de repas

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 872€ TTC (huit cent soixante-douze euros toutes taxes comprises)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Maison Mel
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAIBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Espace de Vie
Sociale Nora SIDALI**

CREATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRES DE L'ESPACE DE VIE SOCIALE NORA SIDALI DE LA VILLE DE STAINS (93240) POUR L'ENCAISSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTIONS À L'ESPACE DE VIE SOCIALE NORA SIDALI ET DES PRODUITS DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES AUX ACTIVITÉS À COMPTER DU 1ER FÉVRIER 2026

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2026035**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260123-D2026035-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal du Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie de recettes auprès de l'Espace de Vie Sociale Nora Sidali de la ville de Stains pour l'encaissement des frais d'inscriptions à l'Espace de Vie Sociale Nora Sidali et des produits de la participation des familles aux activités à compter du 1^{er} février 2026,

Vu l'avis conforme de la comptable publique du 20 janvier 2026,

Vu le budget communal,

DECIDE

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

ARTICLE UN : Il est institué une régie de recettes auprès de l'Espace de Vie Sociale Nora Sidali de la Ville de Stains pour l'encaissement des frais d'inscriptions à l'Espace de Vie Sociale Nora Sidali et des produits de la participation des familles aux activités à compter du 1^{er} février 2026.

ARTICLE DEUX : Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Espace de Vie Sociale Nora Sidali
8-10 rue Albert Einstein
93240 STAINS

ARTICLE TROIS : La régie encaisse les frais d'inscriptions et les produits de la participation des familles aux activités de l'Espace de Vie Sociale Nora Sidali.

ARTICLE QUATRE : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Espèces

ARTICLE CINQ : Un fond de caisse d'un montant de 15, 00 euros, est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE SIX : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500, 00 euros.

ARTICLE SEPT : Le régisseur titulaire verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de recettes tous les trimestres ou dès que l'encaisse maximum est atteinte.

ARTICLE HUIT : Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE NEUF : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur d'avance percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE DIX : Les mandataires ne percevront pas d'indemnités de responsabilités selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE ONZE : L'intervention du régisseur titulaire et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nominations.

ARTICLE DOUZE : Monsieur le Maire et Madame la Comptable Publique Assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.


AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- À Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- Aux régisseurs titulaire et mandataires suppléants,
- Aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 23/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'ancienne Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

CREATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRES DE L'ESPACE DE VIE SOCIALE NORA SIDALI DE LA VILLE DE STAINS (93240) POUR L'ENCAISSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTIONS À L'ESPACE DE VIE SOCIALE NORA SIDALI ET DES PRODUITS DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES AUX ACTIVITÉS À COMPTER DU 1^{ER} FÉVRIER 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu, avis conforme,

Et signature au préalable,

Le comptable,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Pour Avis Conforme le

20 JAN. 2026

Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine

Thibault CAZELLES
Inspecteur
des Finances Publiques



Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal du Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie de recettes auprès de l'Espace de Vie Sociale Nora Sidali de la ville de Stains pour

l'encaissement des frais d'inscriptions à l'Espace de Vie Sociale Nora Sidali et des produits de la participation des familles aux activités à compter du 1^{er} février 2026,

Vu l'avis conforme du comptable public du 20 janvier 2026,

Vu le budget communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Il est institué une régie de recettes auprès de l'Espace de Vie Sociale Nora Sidali de la Ville de Stains pour l'encaissement des frais d'inscriptions à l'Espace de Vie Sociale Nora Sidali et des produits de la participation des familles aux activités à compter du 1^{er} février 2026.

ARTICLE DEUX : Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Espace de Vie Sociale Nora Sidali

8-10 rue Albert Einstein

93240 STAINS

ARTICLE TROIS : La régie encaisse les frais d'inscriptions et les produits de la participation des familles aux activités de l'Espace de Vie Sociale Nora Sidali.

ARTICLE QUATRE : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Espèces

ARTICLE CINQ : Un fond de caisse d'un montant de 15, 00 euros, est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE SIX : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500, 00 euros.

ARTICLE SEPT : Le régisseur titulaire verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de recettes tous les trimestres ou dès que l'encaisse maximum est atteinte.

ARTICLE HUIT : Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE NEUF : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur d'avance percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE DIX : Les mandataires ne percevront pas d'indemnités de responsabilités selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE ONZE : L'intervention du régisseur titulaire et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nominations.

ARTICLE DOUZE : Monsieur le Maire et le Comptable Public Assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée à :

- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- À Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- Aux régisseurs titulaire et mandataires suppléants,
- Aux Services Municipaux concernés.

Stains, le

LE MAIRE,

Azzédine TAÏBI



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Espace de Vie
Sociale Nora SIDALI**

**NOMINATION DE MONSIEUR DAVID ROMANY EN QUALITÉ DE
RÉGISSEUR TITULAIRE D'AVANCES ET NOMINATION DE MADAME
FÉLICIA DESTIL EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLÉANT
D'AVANCES POUR LA RÉGIE D'AVANCES CRÉÉE AUPRÈS DE L'ESPACE
DE VIE SOCIALE NORA SIDALI DE LA COMMUNE DE STAINS POUR
LES DIVERSES PETITES DÉPENSES LIÉES AUX ACTIVITÉS À
COMPTER DU 16 FÉVRIER 2026**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2026036**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260123-D2026036-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2026

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu, le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux règles de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, la décision municipale n°2026027 du 20 janvier 2026, instituant la création d'une régie de recettes auprès de l'Espace de Vie Sociale Nora Sidali de la commune de Stains,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Considérant qu'il y a lieu de nommer Monsieur David ROMANY en qualité de régisseur titulaire d'avances et Madame Félicia DESTIL en qualité de régisseur mandataire suppléant d'avances pour la régie d'avances créée auprès de l'Espace de Vie Sociale Nora Sidali de la commune de Stains à compter du 16 février 2026,

Vu l'avis conforme, au préalable, du Comptable Public Assignataire, sur projet de décision,

Vu le Budget Communal,,

DECIDE

ARTICLE UN : Monsieur David ROMANY est nommé régisseur d'avances titulaire pour la régie d'avances créée auprès de l'Espace de Vie Sociale Nora Sidali de la commune de Stains pour les diverses petites dépenses liées aux activités, à compter du 16 février 2026

ARTICLE DEUX : Madame Félicia DESTIL est nommée mandataire suppléant d'avances pour la régie d'avances créée auprès de l'Espace de Vie Sociale Nora Sidali de la commune de Stains pour les diverses petites dépenses liées aux activités, à compter du 16 février 2026

ARTICLE TROIS : Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Espace de Vie Sociale Nora Sidali

8-10 rue Albert Einstein
93240 STAINS

ARTICLE QUATRE : Le régisseur titulaire d'avances et le mandataire suppléant d'avances ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie de recettes.

ARTICLE CINQ : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE SIX : La part I.F.S.E. (Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise) de Monsieur David ROMANY tient compte de ses responsabilités de régisseur titulaire.

ARTICLE SEPT : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité

ARTICLE HUIT : Le régisseur titulaire et le régisseur mandataire suppléants d'avances sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE NEUF : Le régisseur titulaire et le régisseur mandataire d'avances ne doivent pas avancer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE DIX : Le régisseur titulaire d'avances et le mandataire suppléant d'avances sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE ONZE : Le régisseur titulaire d'avances et le mandataire suppléant d'avances sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales et de leurs établissements

ARTICLE DOUZE : Le Maire et la Comptable Publique Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Monsieur David ROMANY régisseur titulaire,
- à Madame Félicia DESTIL mandataire suppléant,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 23/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

NOMINATION DE MONSIEUR DAVID ROMANY EN QUALITÉ DE RÉGISSEUR TITULAIRE D'AVANCES ET NOMINATION DE MADAME FÉLICIA DESTIL EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLÉANT D'AVANCES POUR LA RÉGIE D'AVANCES CRÉÉE AUPRÈS DE L'ESPACE DE VIE SOCIALE NORA SIDALI DE LA COMMUNE DE STAINS POUR LES DIVERSES PETITES DÉPENSES LIÉES AUX ACTIVITÉS À COMPTER DU 16 FÉVRIER 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Vu l'avis conforme du
Comptable Public
Assignataire

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Le :

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Pour Avis Conforme le

21 JAN. 2026

**Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine**

Vu, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Thibault CAZELLES
Inspecteur
des Finances Publiques

Vu, le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux règles de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, la décision municipale n°2026027 du 20 janvier 2026, instituant la création d'une régie de recettes auprès de l'Espace de Vie Sociale Nora Sidali de la commune de Stains,

Considérant qu'il y a lieu de nommer Monsieur David ROMANY en qualité de régisseur titulaire d'avances et Madame Félicia DESTIL en qualité de régisseur mandataire suppléant d'avances pour la régie d'avances créée auprès de l'Espace de Vie Sociale Nora Sidali de la commune de Stains à compter du 16 février 2026,



Vu l'avis conforme, au préalable, du Comptable Public Assignataire,
sur projet de décision,

Vu le Budget Communal,

DECIDÉ

ARTICLE UN : Monsieur David ROMANY est nommé régisseur d'avances titulaire pour la régie d'avances créée auprès de l'Espace de Vie Sociale Nora Sidali de la commune de Stains pour les diverses petites dépenses liées aux activités, à compter du 16 février 2026

ARTICLE DEUX : Madame Félicia DESTIL est nommée mandataire suppléant d'avances pour la régie d'avances créée auprès de l'Espace de Vie Sociale Nora Sidali de la commune de Stains pour les diverses petites dépenses liées aux activités, à compter du 16 février 2026

ARTICLE TROIS : Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Espace de Vie Sociale Nora Sidali

8-10 rue Albert Einstein
93240 STAINS

ARTICLE QUATRE : Le régisseur titulaire d'avances et le mandataire suppléant d'avances ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie de recettes.

ARTICLE CINQ : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE SIX : La part I.F.S.E. (Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise) de Monsieur David ROMANY tient compte de ses responsabilités de régisseur titulaire.

ARTICLE SEPT : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité

ARTICLE HUIT : Le régisseur titulaire et le régisseur mandataire suppléants d'avances sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE NEUF : Le régisseur titulaire et le régisseur mandataire d'avances ne doivent pas avancer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE DIX : Le régisseur titulaire d'avances et le mandataire suppléant d'avances sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE ONZE : Le régisseur titulaire d'avances et le mandataire suppléant d'avances sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales et de leurs établissements

ARTICLE DOUZE : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Monsieur David ROMANY régisseur titulaire,
- à Madame Félicia DESTIL mandataire suppléant,
- aux services municipaux concernés.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques**

**Décision
N°D2026039**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE DE
CONSOMMATION DE GAZ NATUREL SANS FOURNISSEUR ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ GRDF**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260123-D2026039-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT.

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la proposition de contrat de consommation de gaz naturel sans fournisseur, établie le 03 mars 2025 par la société GRDF, relative au site communal situé 7 rue Victor Renelle - 93240 Stains,

Considérant que cette valorisation correspond à une consommation de gaz intervenue en l'absence de contrat de fourniture,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise et le personnel communal,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : L'accord de valorisation de consommation de gaz naturel sans fournisseur entre la Commune de Stains et la société GRDF, sise 17 rue des Bretons - 93210 Saint-Denis, relatif au site communal situé 7 rue Victor Renelle à Stains, est approuvé.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE ALLURE SERVICES POUR
LA REMISE EN ETAT D'UN VIDE SANITAIRE A L'ECOLE MATERNELLE
ANATOLE FRANCE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2026040**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260123-D2026040-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2026

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la
remise en état du vide sanitaire à l'école maternelle Anatole
France,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société Allure Service, domiciliée 62 rue Emile Zola - 93210 La Courneuve, concernant la remise en état du vide sanitaire à l'école maternelle Anatole France à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 208,00 € TTC (deux mille deux cent euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société Allure Services,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 23/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ OTIS POUR UNE
INTERVENTION HORS CONTRAT RELATIVE À LA REMISE EN ÉTAT
D'UNE PORTE DE CABINE D'ASCENSEUR À LA TRÉSORERIE
PRINCIPALE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2026041**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT.

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le devis n° OP-002132826 relatif à une intervention hors contrat d'une heure, portant sur la remise en état d'une porte de cabine forcée, concernant l'ascenseur de la Trésorerie principale - Place Henri Barbusse à Stains, proposé par la société OTIS,

Considérant que cette intervention est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon fonctionnement des équipements municipaux,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise et le personnel communal,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société OTIS, sise 23-27 rue Delarivière Lefoullon - 92800 Puteaux, relatif à une intervention hors contrat pour la remise en état d'une porte de cabine d'ascenseur, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant, pour un montant total de 84,00 € TTC (quatre-vingt-quatre euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique assignataire de la commune de Stains,
- à la société OTIS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 23/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES**
Administration des
services techniques

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE LOXAM POWER POUR LA
LOCATION D'UN GROUPE ELECTROGENE, D'UNE CUVE A FUEL,
D'UN TOURET POUR CABLE ELECTRIQUE DANS LE CADRE DES
FETES SOLIDAIRES**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2026042**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260123-D2026042-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2026

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location d'un groupe électrogène, d'une cuve à fuel et d'un touret pour câble électrique proposé par Loxam Power, du 15 au 29 décembre 2025 à Stains, dans le cadre des fêtes solidaires

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société Loxam Power, domiciliée Rue des Prés de l'Hôpital - 94194 Villeneuve Saint Georges, relatif à la location d'un groupe électrogène, d'une cuve à fuel et d'un touret pour câble électrique proposé par Loxam Power, du 15 au 29 décembre 2025 à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 10 642.25 € TTC (dix mille six cent quarante deux euros et vingt-cinq centimes. Toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société Loxam Power,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 23/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE SSI SERVICE POUR LE
REPLACEMENT ET LA CONFIGURATION D'UN DETECTEUR A LA
PISCINE RENE ROUSSEAU A STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2026043**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260123-D2026043-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2026

Vu le projet du contrat de prestation de service proposé par la société SSI Service, concernant le remplacement et la configuration d'un détecteur à la piscine René Rousseau à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société SSI Service, domiciliée 12-17 allée Rosa Luxembourg - 95617 Eragny sur Oise, concernant le remplacement et la configuration d'un détecteur à la piscine René Rousseau à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 619.20 € TTC (six cent dix neuf euros et vingt centimes. Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société SSI Service,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 23/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

**RÉADHÉSION 2026 DE LA COMMUNE DE STAINS À L'ASSOCIATION CULTURES DU COEUR EN SEINE-SAINT-DENIS**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2026044**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°4.2 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat et autorisant notamment le Maire, au nom de la commune, à renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Vu l'affaire n°4.2 de la Délibération du Conseil municipal du 22 mai 2025 relative à l'adhésion de la commune de Stains à l'association Cultures du Cœur en Seine-Saint-Denis,

Vu, la charte de déontologie de l'association Cultures du Cœur en Seine-Saint-Denis,

Vu, la convention de partenariat proposée par l'association Cultures du Cœur en Seine-Saint-Denis,

Considérant que la politique contractuelle entre les Maisons pour tous Olivier Abderide, Yamina Setti et Maroc Avenir, l'Espace de Vie sociale Nora Sidali de la commune de Stains et l'association Cultures du Cœur en Seine-Saint-Denis constitue un atout majeur pour agir en faveur de l'inclusion sociale des personnes les plus démunies en favorisant leur participation à la vie culturelle et sportive,

Considérant que la réadhésion à l'association Cultures du Cœur en Seine-Saint-Denis intervient selon une démarche commune de lutte pour l'accès à la culture pour tous,

Considérant que dans le cadre de cette réadhésion, la collectivité doit s'acquitter d'une cotisation annuelle d'un montant de 150 € non assujettis à la T.V.A. (cent cinquante euros non assujettis à la T.V.A.) pour l'année 2026,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260123-D2026044-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2026

ARTICLE UN : Le renouvellement de l'adhésion de la commune de Stains à l'association Cultures du Cœur en Seine-Saint-Denis est approuvée pour l'année 2026.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget pour un montant annuel de 150 € non assujettis à la T.V.A. (cent cinquante euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association Cultures du Cœur en Seine-Saint-Denis
- aux services municipaux concernés

Stains, le 23/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE RESSOURCES
HUMAINES**

**Gestion
Prévisionnelle des
Emplois et
Compétences**

**Décision
N° D2026045**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION
PROFESSIONNELLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET
L'ORGANISME HELP FORMATIONS, POUR LA RÉALISATION DES
FORMATIONS RISQUES INCENDIE ET EXTINCTEURS.**

LE MAIRE DE STAINS,

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA
REALISATION DES FORMATIONS RISQUES INCENDIE ET EXTINCTEURS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260123-D2026045-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service concernant les formations risques incendie et extincteurs proposées par l'organisme Help Formations, s'articulant autour de 6 sessions réparties entre le 20 mars, le 08 juin et le 09 octobre 2026 à Stains,

Considérant que les formations risques incendie et extincteurs proposées par Help Formations, permettront de répondre aux obligations légales de l'employeur relatives à la sécurité au travail, conformément aux articles R4227-28 et suivants du Code du travail, qui imposent que l'ensemble du personnel soit formé à la manipulation des équipements d'extinction

Considérant que la maîtrise des moyens d'extinction par les agents communaux contribue directement à la sécurité des usagers accueillis dans les services et équipements de la Ville,

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Help Formations, représenté par Damien BERTRAND en sa qualité de dirigeant, domicilié sis 11 avenue Blaise Pascal 93290 Tremblay en France, concernant les six sessions de formation Risques incendie et extincteurs, en date du 20 mars 2026, 08 juin 2026 et 09 octobre 2026

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

soit 21 heures de formation - 93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2793 € TTC (deux mille sept cent quatre-vingt-treize euros. Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de Seine saint Denis
- A Madame la Comptable publique assignataire de la commune de Stains
- A Help Formations
- Aux services municipaux concernés

Stains, le 23/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES**
Administration des
services techniques

**Décision
N°D2026046**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE CONTROLE G POUR LA
VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES TEMPORAIRES
SUR LA PLACE MARCEL POINTET DU 19/12 AU 28/12/2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service concernant la vérification des installations électriques temporaires sur la place Marcel Pointet à Stains, pour la période du 19 au 28 décembre 2025,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société Contrôle G, domiciliée 11 Rue Albert Einstein 77420 Champs Sur Marne, concernant la vérification des installations électriques temporaires sur la place Marcel Pointet à Stains, pour la période du 19 au 28 décembre 2025, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 3 000.00 € TTC (trois mille euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société Contrôle G,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 27/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

Décision
N° D2026047

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ AIR LIQUIDE RELATIF À LA FOURNITURE DE BOUTEILLE D'OXYGÈNE MÉDICAL

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que l'achat d'oxygène médical proposé par la société AIR LIQUIDE, concourt aux soins assurés par le Centre Municipal de Santé de Stains,

Considérant que la fourniture annuelle des bouteilles d'oxygène médical proposée par la société AIR LIQUIDE, concourt aux soins assurés par le Centre Municipal de Santé de Stains,

Vu le contrat de prestation de service, concernant la fourniture de bouteille d'oxygène médical entre la commune de Stains et la société AIR LIQUIDE, pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026, ci-annexé,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population fréquentant le Centre Municipal de Santé de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société AIR LIQUIDE, représenté par Monsieur Le BOUCHER d'HEROUVILLE Régis, directeur général domicilié 4, rue de la Rainière - 44316 Nantes cedex 03, concernant la fourniture de bouteille d'oxygène médical, pour une durée d'un an du 01/01/2026 au 31/12/2026, ci-annexé.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant annuel de 2052.29 € TTC (Deux mille cinquante-deux euros et vingt-neuf centimes, toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société AIR LIQUIDE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 27/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Evènementiel

Décision
N° D2026048

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MON MIROIR MAGIQUE A LA LOCATION
D'UN PACK 180° DANS LE CADRE DES LES VŒUX 2026**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service concernant la location d'un pack 180° proposé par MON MIROIR MAGIQUE, le 9 janvier 2026 à Stains,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vue le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de location entre la Commune de Stains et MON MIROIR MAGIQUE domicilié 6 rue d'Heurtebize 77520 VIMPELLES, concernant la location d'un PACK 180° Spinner Slow Motion-VIP et la location du pack Miroir Beauté VIP - dans le cadre des Vœux du Maire 2026, qui se dérouleront à la salle Mélodie, située au 5, avenue de la Résistance, 93240 Stains, le vendredi 9 janvier 2026 à 18h

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 999€ TTC (Neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros, toutes taxes comprises)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Mon Miroir Magique
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 27/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏB



Azzédine TAÏB

Maire

Conseiller Départemental

Vice-président de l'Assemblée Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Espace de Vie
Sociale Nora SIDALI**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION CONSEIL CINQ SUR
CINQ CONCERNANT L'ORGANISATION D'ATELIERS DE PEINTURE
SUR LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2026049**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260127-D2026049-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service concernant l'organisation de deux ateliers de peinture les 26 février et 5 mars 2026, proposé par l'association CONSEIL CINQ SUR CINQ

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'association CONSEIL CINQ SUR CINQ - sise 6 avenue Jules Guesde - 93240 STAINS - conseilcinqsurcinq@yahoo.fr - concernant l'organisation de deux ateliers de peinture les 26 février et 5 mars 2026 à destination de la population de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 320,00 € non assujettis à la T.V.A. (trois cent vingt euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association CONSEIL CINQ SUR CINQ
- aux services municipaux concernés

Stains, le 27/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison du Temps
Libre

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION KYGEL THEATRE
CONCERNANT LA REPRÉSENTATION DU SPECTACLE THEATRAL'
VIVACES ' SUIVIE D'UNE RENCONTRE-DÉBAT À DESTINATION DE LA
POPULATION DE LA VILLE DE STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N° D2026050

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260127-D2026050-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2026

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé
par l'association KYGEL THEATRE relatif à la représentation du
spectacle théâtral « Vivaces» dans le cadre de la clôture du Mois de
l'Égalité, le 4 avril 2026,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la
commune de Stains et l'association KYGEL THEATRE - représentée par Karim YAZI,
domiciliée à la Mairie d'Aulnay-sous-Bois - Direction de la Vie associative - 30 rue
Jacques Duclos - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS - concernant la présentation du spectacle
théâtral « Vivaces » en direction de la population de la ville de Stains dans le cadre de
la clôture du Mois de l'Égalité, le 4 avril 2026,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits
ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2500, 00€
non assujettis à la T.V.A. (deux mille cinq cents euros non assujettis à la T.V.A).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association KYGEL THEATRE
- aux services municipaux concernés

Stains, le 27/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE NOVAREA POUR LE
DIAGNOSTIC TECHNIQUE DU SOL DU GYMNASE ANATOLE FRANCE
DANS LE CADRE D'UN PROJET DE RENOVATION**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2026052**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant le
diagnostic technique du sol du gymnase Anatole France dans le
cadre d'un projet de rénovation, proposé par la société Novarea,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société Novarea, domicilié 22 Rue Hélène Boucher - 28630 Gellainville, concernant le diagnostic technique du sol du gymnase Anatole France dans le cadre d'un projet de rénovation, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 4 140.00 € TTC (quatre mille cent quarante euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société Novarea,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**RÉADHÉSION 2026 DE LA COMMUNE DE STAINS À L'ASSOCIATION
VACANCES OUVERTES**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2026053**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260129-D2026053-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2026

Vu la délibération n°4.2 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat et autorisant notamment le Maire, au nom de la commune, à renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Vu l'affaire n°4.1 de la Délibération du Conseil municipal du 22 mai 2025 relative à l'adhésion de la commune de Stains à l'association Vacances ouvertes,

Vu, les statuts de l'association Vacances ouvertes,

Vu, la convention d'engagement pour l'aide au départ des familles en séjours proposée par l'association Vacances ouverts,

Considérant que ladite convention a pour objectif de préciser les engagements respectifs de l'association Vacances ouvertes et de la commune de Stains dans le cadre des appels à projets vacances portés par les Maisons pour tous Olivier Abderide, Yamina Setti, Maroc-Avenir et l'Espace de Vie sociale Nora Sidali,

Considérant que la politique contractuelle entre les Maisons pour tous Olivier Abderide, Yamina Setti et Maroc - Avenir et l'Espace de Vie sociale Nora Sidali de la commune de Stains et l'association Vacances ouvertes constitue un atout majeur pour la mise en œuvre de l'accès aux droits aux vacances pour tous les habitants dépendant des quartiers populaires de la zone d'intervention des Maisons pour tous Olivier Abderide, Yamina Setti et Maroc - Avenir et l'Espace de Vie Sociale Nora Sidali,

Considérant que l'adhésion à l'association Vacances ouvertes intervient selon une démarche de co-construction avec l'ensemble des acteurs du social,

Considérant que la réadhésion à l'association Vacances ouvertes intervient selon une démarche commune de lutte pour l'accès à la
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

culture pour tous,

Considérant que dans le cadre de cette réadhésion, la collectivité doit s'acquitter d'une cotisation annuelle d'un montant de 250 € non assujettis à la T.V.A. (deux cent cinquante euros non assujettis à la T.V.A.) pour l'année 2026,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le renouvellement de l'adhésion de la commune de Stains à l'association Vacances ouverte est approuvé pour l'année 2026.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget pour un montant annuel de 250 € non assujettis à la T.V.A. (deux cent cinquante euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association Vacances ouvertes
- aux services municipaux concernés

Stains, le 29/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE STAINS

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 mai 2025

Membres :

Composant le Conseil : 39

En exercice : 39

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil municipal de la Commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le seize mai deux mille vingt-cinq, s'est réuni salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville de Stains, sous la présidence de Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire.

Étaient présents : Azzédine TAÏBI, Géry DYKOKA NGOLO, Zaïha NEDJAR, Fodié SIDIBE, Abdelhak ALI KHODJA, Mathieu DEFREL, Maïmouna HAÏDARA, Irouia SAÏD OUMA, Abdelkarim ZEGGAR, Alfred ROCHEFORT, Jean-Noël François MICHE, Jeannine LE BRAS, Claude AGNOLY, Nathalie LANDEZ, Lamine SAÏDANE, Yvel LUXIER, Céline MIRAMBEAU, Mehdi MESSAI, Marie-Claude GOUREAU, Sylvie JEANNOT, Hamza RABEHI, Chadiea HAMRA, Tedj-Eddine BOUAÏCHE

Absents ayant donné pouvoir : Najia AMZAL a donné pouvoir à Azzédine TAÏBI, Nabila AKKOUICHE a donné pouvoir à Zaïha NEDJAR, Abdelfattah MESSOUSSI a donné pouvoir à Jeannine LE BRAS, Azyz BOUYAHIA a donné pouvoir à Abdelkarim ZEGGAR, Aziza TAARKOUBTE a donné pouvoir à Géry DYKOKA NGOLO, Jean-Claude DE SOUZA a donné pouvoir à Lamine SAÏDANE, Julien MUGERIN a donné pouvoir à Marie-Claude GOUREAU, Sébastien CLEMENT a donné pouvoir à Sylvie JEANNOT, Rabbani KHAN a donné pouvoir à Nathalie LANDEZ, Chaker BRAHMI a donné pouvoir à Claude AGNOLY

Étaient absents : Fazya OULMI, Stéphane LAGRIVE, Nasteho ADEN, David CHEMMI, Christopher DIBATHIA, Sarah KEZZAS,

Est arrivée en cours de séance : Maïmouna HAIDARA (affaire n° 1.4)

Sont sortis en cours de séance : Azzédine TAÏBI (affaire n° 6.2), Mehdi MESSAI (affaire n° 6.9)

A définitivement quitté la séance : Hamza RABEHI (affaire n° 4.2)

Secrétaire de séance : M. Abdelhak ALI KHODJA

Objet : Adhésion de la commune de Stains à l'association Vacances ouvertes et approbation de la convention d'engagement pour l'aide au départ des familles en séjours

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **33 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu les statuts de l'association Vacances ouvertes,

Vu la convention d'engagement pour l'aide au départ des familles en séjours, ci-annexée, proposée par l'association « Vacances ouvertes »,

Considérant que ladite convention a pour objectif de préciser les engagements respectifs de l'association Vacances ouvertes et de la commune de Stains dans le cadre des appels à projets vacances 2025 portés par les Maisons pour tous Olivier Abderide, Yamina Setti et Maroc - Avenir,

Considérant que la politique contractuelle entre les Maisons pour tous Olivier Abderide, Yamina Setti et Maroc - Avenir de la commune de Stains et l'association Vacances ouvertes constitue un atout majeur pour la mise en œuvre de l'accès aux droits aux vacances pour tous les habitants dépendant des quartiers populaires de la zone d'intervention des Maisons pour tous Olivier Abderide, Yamina Setti et Maroc - Avenir,

Considérant que l'adhésion à l'association Vacances ouvertes intervient selon une démarche de co-construction avec l'ensemble des acteurs du social,

Vu le budget communal,

ARTICLE UN : APPROUVE l'adhésion de la commune de Stains à l'association « Vacances ouvertes ».

ARTICLE DEUX : APPROUVE le versement d'une cotisation annuelle d'un montant total de 250 € (deux cent cinquante euros).

ARTICLE TROIS : APPROUVE la convention d'engagement, ci-annexée, pour l'aide au départ des familles en séjour.

ARTICLE QUATRE : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le bulletin d'adhésion et la convention d'engagement précitée, ainsi que tout acte y afférent, et à procéder à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE CINQ : DIT que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits constitués à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association Vacances ouvertes,
- aux services municipaux concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250522-4-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



ASSOCIATION VACANCES OUVERTES

I - But et composition de l'association

ARTICLE 1

L'association dite « Vacances Ouvertes » a été fondée en 1990.

Elle a pour buts :

- De stimuler et promouvoir auprès de tous organismes publics ou privés, toutes actions tendant à l'accès de tous aux vacances ; notamment les jeunes, les familles et les adultes fragilisés ou en difficulté économique et sociale.
- de soutenir l'insertion des personnes précitées par le développement de la mobilité, de l'autonomie et de l'initiative
- de promouvoir et développer l'expertise et les méthodologies de soutien des intervenants et toute action innovante dans les domaines du tourisme, et notamment du tourisme social, des vacances, des loisirs, de l'animation et de la formation.

Sa durée est illimitée

Elle a son siège social à Montreuil (93100)

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont les suivants :

- promouvoir l'importance de l'accès de tous, tout au long de la vie, aux vacances et œuvrer à la mise en application de l'article 140 de la loi N°98-657 du 29 Juillet 1998
- recenser, formaliser et diffuser les meilleures méthodes, outils et conseils en matière d'ingénierie sociale de vacances auprès de tous organismes privés ou publics qui inscrivent la mobilité et l'accès aux vacances dans leurs objectifs ;
- mener des activités de formation sur l'accompagnement social des vacances ;
- apporter une aide tant financière que logistique à tout projet de voyage ou de vacances conforme à ses finalités, en privilégiant l'aspect novateur des projets, au moyen des fonds perçus par elle auprès de ses financeurs ;
- apporter une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de programmes locaux de développement des vacances pour tous
- mettre en œuvre des dispositifs matériels de soutien aux vacances autonomes

ARTICLE 3

L'association se compose de membres actifs, de membres adhérents, et de membres bienfaiteurs

Sont **membres actifs**, les personnes désirant participer aux actions de l'association et agréées comme telles par le Conseil d'Administration.

Sont **membres adhérents *notamment*** les organismes publics ou privés utilisateurs qui contractent avec l'association dans le cadre de ses activités d'accompagnement de projets ou de ses prestations de services.

privés qui soutiennent l'action de l'association.

Le barème des cotisations annuelles pour chaque type de membre est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

- par la démission, le décès,
- par le défaut de paiement des cotisations,
- par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'assemblée Générale, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. La procédure de sanction pouvant aboutir à la radiation est initiée par le Conseil d'administration.

II - Administration et fonctionnement

ARTICLE 5

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre fixé par délibération de l'assemblée générale est compris entre 9 membres au moins et 18 membres au plus. Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple, un bureau composé, au minimum, d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire étant précisé que les effectifs du bureau ne doivent pas excéder le tiers de ceux du conseil d'administration. Le bureau est élu pour la durée du mandat du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner à un de ses collègues, mandat de le représenter. Un même administrateur ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 7

qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais, engagés dans le cadre de leur mandat, sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs, les membres adhérents et les membres bienfaiteurs.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre de l'association présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport d'activité annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions des articles précédents, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès, de droit, à l'assemblée générale, mais peuvent y être invités par le Président ou le délégué général.

ARTICLE 9

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à tout membre du conseil d'administration ou au délégué général, dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président, après approbation du CA peut nommer un délégué général et déterminer les responsabilités de celui-ci dans le cadre d'une lettre de mission, dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur

ARTICLE 10

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

ARTICLE 11

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne prennent effet que sous réserve de l'absence d'opposition du préfet du département dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et ses textes d'application.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables, qu'après approbation administrative.

ARTICLE 12

L'association peut comporter des comités régionaux qui ne constituent pas des personnes morales distinctes et regroupent sur un territoire régional les adhérents ainsi que les administrateurs résidents dans cette région. Le Conseil d'administration a pouvoir pour créer ces comités régionaux. Les statuts précisent le rôle de ces comités ainsi que les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

Les délibérations du conseil d'administration sont approuvées par l'assemblée générale et notifiée au préfet dans le délai de huitaine

III - Dotation, ressources annuelles

ARTICLE 13

La dotation comprend : Une somme de 50.000 € constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;

- les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'ait été décidé ;
- le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association ;
- la partie des excédents de ressources qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant
- et toute autre recette non prohibée par la législation applicable.

ARTICLE 14

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 Juin 1987 sur l'épargne ou valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 2) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 3) du revenu des biens mobiliers et immobiliers à l'exception de la fraction prévue au 5°point de l'article 13
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice;
- 5) du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus
- 6) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts bals et spectacles, etc.)

ARTICLE 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Chaque établissement de l'association, notamment tout comité régional constitué en application de l'article 12 des présents statuts, doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale ordinaire.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 20 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice.. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19

liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17,18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - Surveillance et règlement intérieur

ARTICLE 21

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois à la préfecture du département ou à la sous préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des comités locaux – sont adressés chaque année au Préfet de département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité.

ARTICLE 22

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement

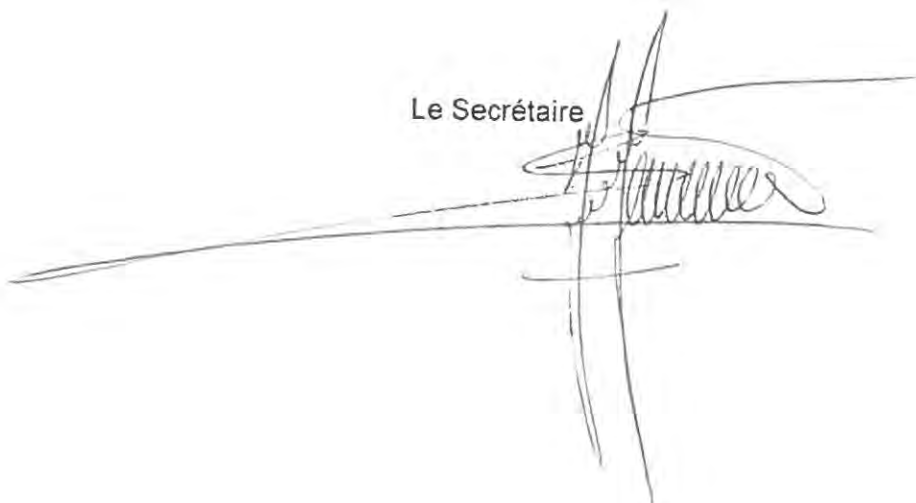
ARTICLE 23 -

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministère de l'Intérieur.

Le Président

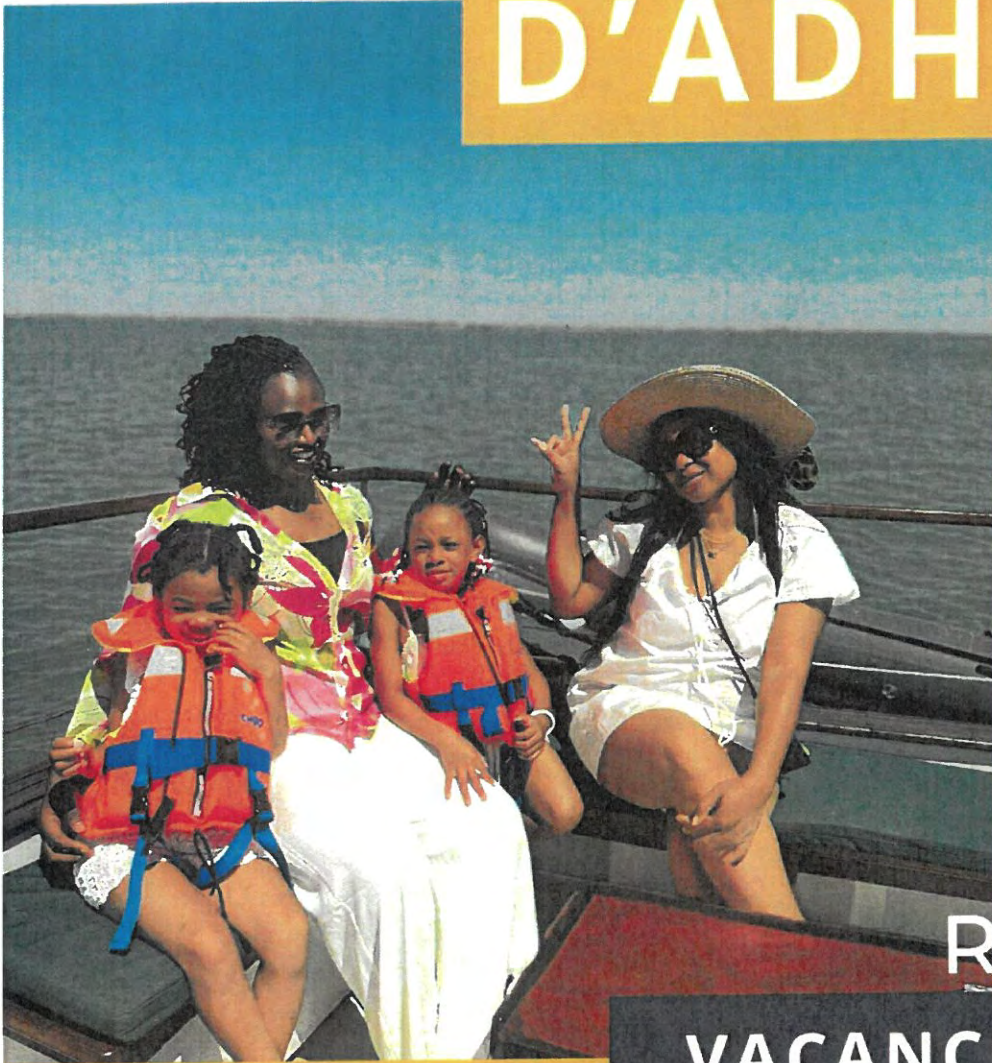


Le Secrétaire



BULLETIN D'ADHÉSION

2026



REJOIGNEZ

VACANCES OUVERTES



VACANCES
OUVERTES

WWW.VACANCES-OUVERTES.ASSO.FR

25 millions de Françaises et de Français ne partent pas en vacances. Les personnes exclues des vacances sont les plus fragiles au quotidien : chômeurs, travailleurs précaires, familles monoparentales, personnes handicapées, seniors... et les jeunes.

Vacances Ouvertes, association Reconnue d'Utilité Publique, milite depuis plus de 30 ans, pour le droit aux vacances pour tous et défend la fonction bonheur de la construction du projet vacances. Le projet vacances est un formidable outil d'inclusion et de cohésion sociales. Grâce à son action, près de 25000 personnes partent chaque année.



AINSI, REJOINDRE VACANCES OUVERTES, C'EST NOTAMMENT :

- Participer à un projet associatif ambitieux et collectif
- Lutter contre cette injustice qui touche tous les âges de la vie
- Agir au plus près des territoires, peut-être à côté de chez vous, pour développer des actions de soutien au départ
- Participer à faire connaître la dimension émancipatrice des effets du projet vacances à travers des ressources documentaires, des vidéos, des travaux de recherche
- S'impliquer sur de nombreuses problématiques sociales que les vacances permettent d'aborder, comme le soutien à la parentalité, le répit ou encore l'égalité entre les femmes et les hommes
- Faire siennes les valeurs de citoyenneté, partage, engagement, humanisme, laïcité

**RETROUVEZ LE PROJET ASSOCIATIF
2023-2027
DE VACANCES OUVERTES**



2026

BULLETIN D'ADHÉSION

Vacances Ouvertes

Je soussigné·e,

Nom du·de la représentant·e :

Azzédine TAÏBI

Agissant en qualité de

Fonction :

Maire

Dans la structure

Nom de la structure :

Mairie de STAINS

Adresse postale complète :

6 avenue Paul Vaillant
Couturier - 93140 STAINS

Adresse de facturation (si différente) :

Téléphone :

01-49-71-82-27

Mail :

Principe de versement : une cotisation par personne morale, par adhésion et par année civile

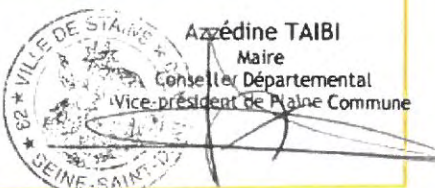
adhère aux valeurs de Vacances Ouvertes et m'engage à verser la somme de :

Adhérent·e individuel·le	<input type="radio"/> 35€
Association	<input type="radio"/> 110€
Organisme public, institution, collectivité territoriale, Caf, MSA, CCAS, CIAS	<input checked="" type="radio"/> 250€
Membre bienfaiteur	<input type="radio"/> ...€ (minimum 350€)

Date et Signature du ou de la responsable et cachet de la structure

Cette page est à imprimer et à Vacances Ouvertes accompagnée du chèque d'adhésion ou d'une demande de mémoire : Association Vacances Ouvertes - 21 rue Franklin - 93100 MONTREUIL

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune



CONVENTION D'ENGAGEMENT

La présente convention doit être remplie, signée, et déposée sur votre extranet VO

Entre les soussignés :

d'une part,

VACANCES OUVERTES,

association loi 1901 agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et organisme de formation enregistré auprès de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France,

sise : 14 rue de la Beaune, 93100 Montreuil-sous-Bois,

représenté(e) par : M. Marc PILI, Délégué Général

ci-après désignée comme l'association Vacances Ouvertes.

et d'autre part,

Nom de la structure : Mairie de STAINS

sis(e) : adresse complète : 6 Avenue Paul Vaillant Couturier 93240 STAINS

représenté(e) par : Nom du responsable : Maire Azzédine TAIBI

Fonction : Maire

ci-après désigné(e) comme le "Contractant".

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs de l'association Vacances Ouvertes et du Contractant dans le cadre de l'Appel à Projets.

L'Appel à Projets, proposé par l'Association Vacances Ouvertes avec le soutien de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV), a pour objectif de soutenir les structures utilisant le projet vacances comme outil d'insertion.

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances met à la disposition de Vacances Ouvertes des Aides aux Projets Vacances (APV) financées par les excédents de gestion dégagés par l'activité commerciale de l'ANCV.

Article 2 : Descriptif de l'offre proposée par Vacances Ouvertes

L'association Vacances Ouvertes propose pour chaque projet soumis par le Contractant, un soutien financier, délivré sous forme de Chèques-Vacances. Les projets seront étudiés suite à un échange téléphonique. Le montant de Chèques-Vacances attribué l'est pour le projet précis examiné lors de l'instruction (budget total / nombre de personnes). Tout changement doit être mentionné à l'association Vacances Ouvertes.

L'association Vacances Ouvertes s'engage à notifier sa décision dans un délai de deux semaines après l'étude du projet. Le versement est conditionné à la réception de la dotation annuelle en Chèques-Vacances de l'ANCV.

Vacances Ouvertes s'engage à observer et évaluer le projet spécifique mis en œuvre (formaliser la démarche d'accompagnement et/ou décrire les effets perçus par les familles).

Article 3 : Personne bénéficiaire de l'aide et types de séjours / dépenses pouvant être financées

Conditions d'éligibilité des personnes à l'aide :

Ce dispositif s'adresse aux personnes :

1) nécessitant un accompagnement financier et/ou méthodologique pour accéder aux vacances

2) ayant la garde d'au moins un enfant mineur

Les personnes bénéficiant des Chèques-Vacances doivent pouvoir justifier d'un revenu plafonné.

Ce critère s'apprécie à l'aide d'un plafond de ressources fixé par l'ANCV.

Les référents du projet s'engagent à conserver les justificatifs de ressources des personnes soutenues pendant une durée de 3 années et les mettre à disposition de l'ANCV si nécessaire.

Séjours pouvant être financés :

Pour être soutenus, les projets de vacances doivent porter sur un séjour :

1) sans leurs enfants (mode de garde hors séjour à prévoir)

2) se déroulant en France ou dans un pays de l'Union Européenne.

Les vacances doivent être d'une durée minimale de 5 jours et 4 nuits (3 jours et 2 nuits pour les régions Nouvelle-Aquitaine et Hauts-de-France) et de 14 nuits au maximum. Le séjour peut être individuel ou collectif.

La sélection des personnes devant bénéficier de cette aide est opérée par le Contractant, sous son entière responsabilité.

Les Chèques-Vacances attribués ne le sont que pour les bénéficiaires et que pour des frais liés au séjour.

Article 4 : Engagements des structures partenaires

Le Contractant s'engage au respect des points suivants :

- soutien actif au déploiement de la démarche méthodologique d'observation par une mobilisation des professionnels et des familles en participant aux entretiens menés par Vacances Ouvertes et/ou en diffusant les questionnaires et en incitant les personnes partis à y répondre.

- engagement de qualité dans l'aide aux vacances des personnes, dans un esprit conforme aux valeurs de l'association Vacances Ouvertes

- attribution des aides financières conformément aux critères d'éligibilité du public, des séjours et des dépenses, définis à l'article 3

- transmission auprès des bénéficiaires des informations concernant l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances

- dépôt régulier des justificatifs sur l'extranet (projet vacances, documents administratifs, liste des bénéficiaires)

- intégration du logo Vacances Ouvertes dans votre communication

- conserver pendant 3 ans les justificatifs de ressources

- conserver pendant 3 ans une seule facture justifiant la réalisation du séjour pour chaque foyer

Attention : vous ne pouvez faire appel qu'à une seule tête de réseau ANCV pour obtenir des Aides aux Projets Vacances. Ces dernières ne sont pas utilisables pour des séjours Bourse Solidarité Vacances.

Article 5 : Conditions de versement et de rétrocession des aides

La somme correspondant à la subvention au projet attribuée (tel qu'indiqué à l'article 2 de la présente convention) sera adressée sous pli sécurisé au Contractant.

Pour toutes les structures, cet envoi n'interviendra qu'après dépôt de la présente convention dûment signée ainsi que le règlement de l'adhésion annuelle à l'association Vacances Ouvertes et les pièces administratives demandées.

Tout changement dans le projet et plus précisément concernant le nombre de bénéficiaires devra être communiqué à Vacances Ouvertes.

Si le nombre de personnes est inférieur à celui annoncé, une proratisation sera effectuée et, s'il est important, Vacances Ouvertes pourra demander le retour ou le remboursement d'une partie des Chèques-Vacances attribués.

Les Chèques-Vacances non utilisés devront alors être retournés à l'association Vacances Ouvertes, sous pli sécurisé, au plus tard avant la validation sur APVWeb.

Les Chèques-Vacances non utilisés lors de l'année en cours ne pourront être utilisés pour l'année n+1.

Fait à STAINS, le 19 janvier 2016

Pour le "Contractant"

(nom et qualité du signataire + cachet)



Pour l'Association Vacances Ouvertes

VACANCES OUVERTES
14, rue de la Beaune
11810
93100 MONTREUIL
Tél : 49 77 50 30 Fax : 49 77 79 23

Marc PILI, Délégué général



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques**

**Décision
N° D2026054**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE LOXAM POWER POUR LA
LOCATION D'UN GROUPE ELECTROGENE LE 31 MAI 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260129-D2026054-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2026

**Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service proposé par la
société Loxam Power, concernant la location d'un groupe
électrogène pour le gymnase André Lamy à Stains, pour la journée
du 31 mai 2025,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société Loxam Power -sise Rue des Prés de l'Hôpital - 94194 Villeneuve St Georges, concernant la location d'un groupe électrogène pour le gymnase André Lamy à Stains, pour la journée du 31 mai 2025, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 853.71 € TTC (mille huit cent cinquante trois euros et soixante et onze centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société Loxam Power,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 29/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

Décision
N° D2026055

NOMINATION DE MONSIEUR JULIEN MEHEE EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE D'AVANCES, DE MADAME RIBEIRO ELODIE ET MADAME NADJEMA BOUCHEREB EN QUALITE DE MANDATAIRE D'AVANCES POUR LA REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE CREEE AUPRES DU SECTEUR DROIT AUX VACANCES DU POLE ENFANCE/EDUCATION DE LA COMMUNE DE STAINS POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES DU SEJOUR A ARGENTIERE (FRANCE) A COMPTER DU 14 FEVRIER AU 31 MARS 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260129-D2026055-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012, n°2012-1387 du 10 décembre 2012, et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°D2026 en date du 12 janvier 2026 instituant une régie d'avances temporaire auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la commune de Stains pour le paiement des petites dépenses liées aux activités organisées en vue du séjour à Argentièrre en France pour la période du 14 février au 31 mars 2026,

Considérant qu'il convient de nommer Monsieur Julien MEHEE en qualité de régisseur titulaire d'avances, de Madame Elodie Ribeiro et Madame Nadjema Bouchereb, en qualité de mandataire d'avances pour la régie d'avances temporaire créée auprès du

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la Commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du séjour à Argentière, à compter du 14 février 2026 au 31 mars 2026,

Vu l'avis conforme du comptable public, du 12 janvier 2026,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Monsieur Julien MEHEE est nommé régisseur titulaire d'avances de la régie d'avances temporaire créé auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la commune de Stains (93240) pour le paiement des dépenses liées aux activités du séjour à Argentière, à compter du 14 février 2026.

ARTICLE DEUX : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Monsieur Julien MEHEE sera remplacé par :

- Madame Elodie Ribeiro, en qualité de mandataire d'avances du 14 février au 31 mars 2026,
- Madmae Nadjema Bouchereb, en qualité de mandataire d'avances du 28 février au 31 mars 2026

ARTICLE TROIS : Monsieur Julien MEHEE, Madame Elodie Ribeiro et Madame Nadjema Bouchereb, ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances, à savoir le paiement des dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux (consultations et examens médicaux, achats de médicaments),
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings, transports en commun, taxi, train,
8. Frais de carburant,
9. Livres, CD, DVD,
10. Prestations de service (hébergement, développement photos),
11. Frais de télécommunications (fax, internet) et affranchissements,
12. Entretien courant des véhicules appartenant à la Commune de Stains.

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE CINQ : Le mandataire d'avances ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE SIX : Conformément à la réglementation en vigueur, le niveau de responsabilité exercé par le régisseur sera valorisé dans sa part d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

ARTICLE SEPT : Le régisseur titulaire et le mandataire sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE HUIT : Le régisseur titulaire et le mandataire ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils devront les payer selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie d'avances. Les dépenses payées en numéraire sont limitées à 300.00 euros (trois cents euros).

ARTICLE NEUF : Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE DIX : Le régisseur titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE ONZE : Le Maire et la Comptable Publique Assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Madame la Comptable Publique assignataire de la Commune de Stains,
- à Monsieur Julien MEHEE, régisseur titulaire d'avances,
- à Madame Elodie Ribeiro, mandataire d'avances,
- à Madame Nadjema Bouchereb, mandataire d'avances,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 29/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
JEUNESSE

Décision
N° D2026056

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET LE CENTRE DE FORMATION DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME SÉQUANO-DIONYSIEN ' CF3SD ' POUR LA RÉALISATION ET L'ANIMATION DE SESSIONS DE FORMATION AU BREVET DE SURVEILLANT DE BAINADE, POUR LA PÉRIODE DU 11 FÉVRIER 2026 AU 6 MARS 2026.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la convention de formation ci-annexée, entre la Commune de Stains et le Centre de Formation de Sauvetage et de Secourisme Séquano-Dionysiens « CF3SD » représentée par Monsieur Philippe SCHMITT, en sa qualité de vice-président, sis 124 rue Anatole France - 93120 La Courneuve, concernant la réalisation et l'animation de sessions de formation au brevet de surveillant de baignade, pour la période du 11 février 2026 au 6 mars 2026,

Considérant que la réalisation desdites sessions, proposée par le Centre de Formation de Sauvetage et de Secourisme Séquano-Dionysiens «CF3SD», permettra aux jeunes âgés de 17 à 25 ans du service jeunesse municipal de la Commune de Stains d'acquérir les techniques de la pratique du sauvetage et du secourisme, notions fondamentales pour intervenir lors d'incidents et de pouvoir les exploiter dans leurs parcours professionnels,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal.

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE la convention de formation ci-annexée, entre la Commune de Stains et le Centre de Formation de Sauvetage et de Secourisme Séquano-Dionysiens « CF3SD » représentée par Monsieur Philippe SCHMITT, en sa qualité de vice-président, sis 124 rue Anatole France - 93120 La Courneuve, concernant la réalisation et l'animation de sessions de formation au brevet de surveillant de baignade, pour la période du 11 février 2026 au 6 mars 2026,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260129-D2026056-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2026

ARTICLE DEUX : DIT que la dépense en résultant d'un montant de **2 640.00€ HT** (deux mille six cent quarante euros hors taxes, TVA non applicable, article 293B du CGI) sera prélevée sur les crédits constitués à cet effet ouverts aux budgets des exercices correspondants selon les modalités suivantes :

- La facture de **2 640,00€ HT** (deux mille six cent quarante euros hors taxes, TVA non applicable, article 293B du CGI) sera payable sur présentation de la facture définitive.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association « CF3SD »,
- aux services municipaux concernés (Jeunesse, Finances).

Stains, le 29/01/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.